Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 295 525 du 16 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie ewondo, et vous êtes de confession catholique. Vous êtes née à [N.], dans la région du Centre, le […]. Vous avez été au collège à [A.] et poursuivi votre parcours scolaire dans différentes villes, telles Bafang, Yaoundé et Douala. Vous êtes en possession d'un brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du probatoire. Vous étiez commerçante et vendiez à Yaoundé.

Vous êtes célibataire, mère de trois enfants dont un resté au Cameroun, un deuxième né en Libye le […], de nationalité congolaise, nommé [D. K. M.], et poursuivant une propre procédure de protection internationale (dossier CGRA […]), et un troisième, né depuis votre dernier entretien au Commissariat général. Le père de vos deux derniers enfants est de nationalité congolaise et en procédure de protection internationale (dossier CGRA […]). Vous n'avez aucune activité politique, ni au Cameroun, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2010, votre père perd son emploi d'enseignant. A partir de ce moment, beaucoup de choses changent à la maison du fait des faibles moyens dont il dispose. En 2011, vous arrêtez l'école pendant deux ans, vous tombez enceinte et accouchez de votre premier enfant en 2012, mais votre père refuse que vous épousiez le père de l'enfant. En 2013, vous partez chez votre oncle à Soa et reprenez l'école en classe de première, que vous ratez, ensuite en 2014, vous reprenez la classe de première à Douala, écrivez votre probatoire mais vous n'obtenez pas votre baccalauréat.

En 2015, vous retournez à Yaoundé et commencez à faire le commerce de légumes avec une amie. En décembre 2016, vous retournez chez votre père pour les fêtes de fin d'année. En février 2017, celui-ci vous annonce qu'il a arrangé un mariage pour vous avec un ami notable. Vous lui faites savoir, à lui et à votre maman que vous n'êtes pas d'accord. En juin ou juillet de la même année, votre père tient une réunion de famille lors de laquelle il informe que le notable doit venir demander votre main, cependant, vous refusez devant toute la famille.

En novembre 2017, vous recevez une convocation à la police de Bafang sans que vous en connaissiez la raison, vous vous présentez et l'on vous met en cellule. Vous apprenez par la suite que vous êtes soupçonnée de collaborer avec Boko Haram. Vous restez une journée sans nourriture, sans soins et vous vous faites fouetter. Le lendemain, votre petit frère verse une caution et vous fait libérer. En décembre 2017, votre père tient une autre réunion familiale pour fixer le jour de la dot. Vous refusez toujours, votre père et votre oncle vous frappent de telle manière que vous tombez dans le coma, vous êtes emmenée à l'hôpital. Quand vous sortez de l'hôpital, vous partez pour Yaoundé, chez une amie, [R.].

En juin 2018, vous estimez que vous ne pouvez plus vivre à Yaoundé parce que votre amie n'a pas une bonne situation, vous partez pour Kribi. Vous n'y connaissez personne mais faites la connaissance d'une dame qui vous propose de travailler dans son salon de coiffure et de vous occuper de sa fille. Trois mois plus tard, votre frère vous appelle et vous informe que votre père est au courant que vous êtes à Kribi. Il vous arrive également une convocation de la police, mais vous ne vous présentez pas. En juin 2019, avec l'aide de votre frère, vous prenez la fuite du pays.

Vous passez par le Nigéria, le Niger, l'Algérie, où vous travaillez comme ménagère et esthéticienne des ongles. Vous y faites la connaissance de [S.], le futur papa de vos deux plus jeunes enfants. Vous tombez enceinte et suite à un vol dont vous êtes victime, [S.] et vous décidez de partir pour la Libye. Arrivés en Libye, vous êtes placés en détention dans deux prisons différentes, vous y subissez de mauvais traitements et des abus. Le 6 août 2020, vous accouchez en Libye avec l'aide d'une Camerounaise qui a le même coxeur que vous, vous vous échappez, votre coxeur vous emmène dans une autre maison avant que vous ne preniez le bateau pour l'Italie, où vous arrivez à Lampedusa en novembre 2020. Vous restez ensuite deux ou trois mois dans un centre pour migrants à Catania, partez pour la frontière italo-française, Nice, Marseille, Paris et enfin Bruxelles, où vous arrivez au mois de février 2021. Le 5 février 2021, vous introduisez votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de

Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne joignez à votre dossier aucun document ne permettant d'établir valablement votre identité comme votre carte d'identité ou votre passeport. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Or, vous dites lors de l'entretien que vous étiez en contact avec votre petite sœur [C.], ce qui ressort également de votre profil Facebook, tout comme il ressort de votre profil que vous êtes en contact avec vos frères. Dès lors, le Commissariat général estime que vous seriez en mesure de vous procurer des documents. En l'absence de tout commencement de preuve, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n °16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

A l'appui de votre demande, vous invoquez le fait que vous avez été menacée d'être mariée de force à un notable par votre père et que suite à votre refus, vous êtes accusée de soutenir Boko Haram.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'un mariage forcé vous concernant. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Déjà, le Commissariat général estime que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force et incapable de s'y opposer. Des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que si le mariage forcé est malheureusement toujours une réalité au Cameroun, celui-ci touche principalement des jeunes filles âgées entre treize et quinze ans qui représentent 70% des cas de mariages précoces et forcés. Il a aussi été constaté que ce sont les filles pauvres (76%) et déscolarisées (15%) qui sont les plus touchées par ce phénomène (voir informations objectives versées à la farde bleue).

Or, le Commissariat général relève tout d'abord que votre père finance vos études jusqu'en 2010, qu'ensuite, vous déclarez que c'est votre oncle qui finance vos études (Notes de l'entretien personnel du 22 avril 2022 (NEP), p.4 et p.12). Quand bien même vous présentez un parcours scolaire entrecoupé, il constate que vous avez suivi et fréquenté l'école jusqu'en terminale, que vous avez écrit le probatoire même si vous n'avez pas obtenu le bac. Ces premières constations permettent d'établir que vous ne présentez pas le profil d'une jeune fille ayant grandi dans une famille strictement traditionnelle susceptible de vous soumettre à un mariage forcé.

De plus, le Commissariat général constate que vous avez 23 ans lorsque votre père vous annonce le mariage (en février [2017] – NEP, p.12), qu'en outre vous êtes financièrement indépendante, puisque vous déclarez commencer le commerce en 2015, achetant du maïs, des avocats et autres condiments pour aller vendre à Yaoundé. De ce fait, il estime également que vous ne présentez pas le profil d'une jeune fille susceptible d'être soumise à un mariage forcé.

Les informations objectives rapportent encore que si les mariages forcés peuvent être observés dans toutes les dix régions du Cameroun, les régions septentrionales du pays (Extrême Nord, Nord et Adamaoua) sont les plus touchées (voir informations objectives versées à la farde bleue). Or, le Commissariat général relève que vous venez de la région du Centre. De plus, à la question de savoir si d'autres femmes de votre famille sont mariées de force, vous répondez par la négative. Et interrogée si

certaines sont mariées sans qu'elles n'aient choisi, vous dites encore que dans votre famille, cela ne se fait pas, qu'au Centre, cela existait avant, mais qu'avec l'évolution, ça n'existe plus, qu'à l'Ouest et au Nord ça existe encore (NEP, p.20). De vos réponses, le Commissariat général constate une fois de plus que vous ne présentez pas le profil d'une jeune fille provenant d'une famille traditionnelle susceptible de vous soumettre à un mariage forcé.

Les informations objectives rapportent également que ce sont souvent les normes traditionnelles et religieuses qui encouragent la pratique des mariages forcés, le poids de la tradition étant à l'origine de 41% des cas, largement au-dessus des autres causes, à savoir, la cause économique (31%), le non-respect de la loi et les considérations magico-religieuses (voir informations objectives versées à la farde bleue). Cependant, interrogée sur les bénéfices que tirerait votre famille d'un mariage, vous dites que le notable aidait votre père financièrement, puisque votre papa avait perdu son emploi. Ainsi, vous sous-entendez des raisons économiques à votre mariage. Or, d'une part, le Commissariat général a constaté que vous êtes financièrement indépendante grâce à votre commerce, que par ailleurs vous possédez une carte bancaire avec laquelle vous financez votre voyage en Europe (NEP, p.11), laissant dès lors le Commissariat général sans comprendre les raisons pour lesquelles votre père voudrait vous obliger à vous marier à cet homme. D'autre part, le Commissariat général constate que vous déclarez que votre père perd son emploi déjà en 2010 (NEP, p.12) et qu'il vous annonce le mariage en février 2017. Interrogée d'ailleurs sur les raisons pour lesquelles votre père vous annonce le mariage à ce moment, en février 2017, vous dites ne pas savoir, qu'il n'y avait pas de raisons particulières (NEP, p.17). Dès lors, le Commissariat général ne peut croire à la situation que vous alléguez où votre père attendrait sept ans et que vous arriviez à la fin de vos études, avant de vous obliger à vous marier. Ces incohérences affectent fortement la crédibilité de vos dires.

Interrogée sur les raisons du choix de votre père, vous répondez que c'est le monsieur qui avait des vues sur vous, que quand il vous a vue, il a parlé à votre papa, lequel ne pouvait pas refuser, car c'est une tradition, on ne peut s'opposer à ce que le chef veut (NEP, p.17). Vous déclarez plus tard que d'après vous, c'est aussi le statut du monsieur qui a influencé le choix de votre père, qu'il fallait que l'on dise que sa fille est la femme du notable (NEP, p.18). Or, premièrement, vos propos hypothétiques et divergents sur les raisons du choix de votre père minent la crédibilité de vos propos. Deuxièmement, vous dites que votre père ne peut s'opposer à ce que veut le chef, mais le Commissariat général constate qu'il ne s'agit pas de marier le chef, mais le notable, et que s'il est bien vu pour une fille d'épouser un notable, il ne ressort d'aucune information objective qu'elle est obligée de l'épouser si celui-ci a des vues sur elle.

Dans la même perspective, questionnée sur les raisons pour lesquelles ce notable veut vous marier, vous dites ne pas savoir parce que vous n'êtes pas dans sa tête, que vous n'avez pas eu de conversation pour le savoir, que peut-être il vous aimait (NEP, p.18). De même, vous dites que ce monsieur avait des vues sur vous, mais interrogée plus loin sur le fait que vous avez déjà un fils, vous dites encore que vous ne pensez pas que votre mari vous aurait acceptée avec votre fils (NEP, p.21). Interrogée sur les raisons pour lesquelles il vous marierait vous, mais sans votre fils, vous dites ne pas savoir comment répondre, que vous n'êtes pas dans sa tête, qu'il y a des mariages où, si la femme a déjà des enfants, on le célèbre sans eux. Vos déclarations inconsistantes, exemptes d'éléments justifiant la volonté qu'à cet homme, sans vous connaitre et sans raison fondée, de vous épouser, ne convainquent pas le Commissariat général de la réalité de votre récit.

En outre, vous dites que votre père avait déjà reçu un terrain comme avance sur la dot, mais interrogée sur l'accord entre le notable et votre père vous dites ne pas savoir, invoquant que votre père ne discutait pas avec vous. Vous ne savez pas non plus quand ce monsieur a donné le terrain. Interrogée sur ce qu'aurait été la dot, vous expliquez que la famille n'avait pas encore dressé la liste complète (NEP, p.17). Cependant, vous dites par après que lors de la deuxième réunion de famille, il était question de la dot, qu'il y avait d'ailleurs beaucoup de monde, parce que tout le monde va donner son avis, dire ce dont il a besoin (NEP, p.20). Le Commissariat général relève également que vous êtes présente à cette réunion puisque vous déclarez dire non à la famille à ce moment. Dès lors, votre ignorance et vos propos manifestement peu étayés quant à la dot mine encore la crédibilité de vos dires.

Interrogée encore sur votre futur mari, vous dites qu'il est notable et qu'il suit le chef, cependant, vous ne savez ni depuis quand il est notable, ni quelle est sa fonction au sein de la chefferie, prétextant que vous n'êtes pas de la chefferie. Amenée à donner plus de détails, vous déclarez que selon les rumeurs c'était un ancien combattant, mais que vous ne savez rien de plus (NEP, p.19). Votre ignorance du mari,

alors que vous prouvez par après que vous n'hésitez pas à discuter et à vous confronter avec votre père et votre famille, discrédite encore la réalité de la menace de mariage planant sur vous.

Ainsi, vous déclarez qu'en Afrique, les parents ont l'autorité sur vous, qu'on ne demande pas l'avis d'une fille concernant son mariage et qu'à l'Ouest, si l'on vous dit d'épouser un homme, c'est lui que vous devez épouser (NEP, p.18). Cependant, il ressort d'abord de vos propos que vous ne venez pas de l'Ouest, votre père et votre famille provenant du Centre. Il ressort ensuite de vos propres propos que vous dites à votre père que sa proposition ne vous convient pas (NEP, p.12), vous déclarez vous fâcher parce qu'il prend la dot sans vous concerter, sans vous demander et en décidant à votre place, et vous n'hésitez pas à répondre à votre père, à le contredire. Vous dites encore que votre père tient une réunion familiale lors de laquelle il annonce que votre futur mari doit venir demander votre main, mais que vous refusez devant toute la famille (NEP, p.12). Vous déclarez également que suite à votre opposition, vos parents ne s'occupent plus de vous et que vous vous révoltiez déjà. Amenée à poursuivre, vous dites que vous montriez que vous pouviez vous en sortir, que les sorties étaient interdites, mais que ***malgré tout vous sortiez, vous viviez votre vie*** *(NEP, p.21). Ainsi, le Commissariat général constate que la situation personnelle que vous relatez ne reflète pas un contexte dans lequel vous seriez contrainte à un mariage.*

De l'ensemble des constatations ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été menacée de mariage forcé comme vous l'alléguez. Etant donné que vous liez cette menace aux accusations de complicité avec Boko Haram, puisque vous dites que c'est votre futur mari qui a porté plainte suite aux problèmes avec lui, le Commissariat général ne peut donc pas plus croire à ces accusations. Plusieurs éléments le confortent dans ces constatations.

Ainsi, amenée à expliquer comment vous savez que c'est votre soi-disant futur mari qui porte plainte, vous dites que quand une personne porte plainte, le nom du plaignant n'apparait pas, mais que vu les problèmes rencontrés avec ce monsieur, vous vous dites que c'est lui qui a porté plainte (NEP, p.21). Or, vos propos totalement hypothétiques minent déjà la crédibilité de vos dires.

Interrogée trois fois de manière différente sur les motifs d'accusation, vous répondez une première fois que votre père est furieux parce que vous apportez la honte à la famille, une deuxième fois que c'est pour cette histoire de Boko Haram, et enfin que vous ne savez pas « pourquoi ce motif est venu », sauf qu'il y a un indice qui signale Boko Haram (NEP, p.22). Vos propos tellement vagues à propos d'accusations extrêmement graves, Boko Haram étant considéré comme un groupe terroriste et toute implication sévèrement punie, diminuent encore la crédibilité de vos dires.

Questionnée encore sur les raisons qu'a la gendarmerie de vous croire complice de Boko Haram sur le simple fait que vous faisiez du commerce entre le Nord et Yaoundé, vous dites que c'est parce que vous partiez acheter des choses alors qu'il y avait la guerre (NEP, p.21-22). Sur la remarque que vous n'y viviez pas, vous expliquez que la gendarmerie vous soupçonne parce que vous avez couru le risque de faire ce voyage qui n'était pas autorisé (NEP, p.23). Amenée à poursuivre, vous dites que vous avez fait le voyage deux fois, puisque la troisième fois la ligne [Ngaoundéré-Maroua] était fermée (ibidem), et vous précisez que vous vous êtes arrêtée avant Maroua (NEP, p.22). Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que le commerce et le transport ont certes diminué dans la région de l'Extrême Nord mais que c'est la voie Maroua-Kousséri qui a été fermée pendant plusieurs mois. Il ressort aussi que les voies telles Maroua-Kousséri et Fotokol-Kousséri étaient praticables sous escorte de l'armée ou encore que les agences de voyage déclarent une baisse de moitié de leur chiffre d'affaires depuis 2014, même si une amélioration est notée à partir de 2016, ce qui indique cependant que les transports continuaient (voir informations objectives versées à la farde bleue). Vos propos divergents des informations objectives d'une part ne convainquent pas non plus le Commissariat général du fait que vous soyez accusée de complicité avec Boko Haram. D'autre part, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez accusée de complicité pour avoir simplement effectué le trajet de Yaoundé à Maroua deux fois.

De plus, le Commissariat général constate que vous ne connaissez rien de Boko Haram. Ainsi, vous dites vous-même que vous déclarez à la gendarmerie que vous ne connaissez rien à l'histoire de Boko Haram (NEP ,p.23). Interrogée encore sur les raisons qu'a la gendarmerie de vous soupçonner d'être complice de Boko Haram alors que vous êtes catholique, vous déclarez que cela n'a rien à voir avec la religion. Et lorsque la question vous est posée de savoir à quel titre ils font la guerre, vous dites ne pas savoir, que vous saviez seulement qu'il y avait une guerre, que vous ne connaissiez pas leur but (NEP, p.25). Or, d'une part, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous

seriez accusée de complicité avec le groupe islamique de Boko Haram si vous êtes catholique. D'autre part, si vraiment vous étiez accusée de complicité avec Boko Haram comme vous l'alléguez, le Commissariat général estime qu'il peut s'attendre à ce que vous vous renseignez un minimum sur les chefs d'accusation qui pèsent sur vous. Une telle ignorance, lorsqu'il est de notoriété publique que Boko Haram est une organisation terroriste islamique conforte le Commissariat général dans l'idée que vous n'êtes pas accusée de complicité avec ce même groupe.

Toujours à ce sujet, vous expliquez que votre frère vient vous retrouver lors de votre détention, que vous lui dites que vous acceptez le mariage, ce dont il a informé la gendarmerie et qu'il a payé une caution (NEP, p.23). Questionnée sur les raisons qu'a la police de vous laisser partir sur simple négociation alors que vous êtes soupçonnée d'être complice de Boko Haram, vous répondez que c'est peut-être votre père qui a appelé le monsieur pour dire que vous acceptez le mariage et que le monsieur a retiré sa plainte (NEP, p.25). Vos propos hypothétiques et totalement dépourvus de sens et de consistance minent encore la crédibilité de vos dires.

De plus, vous dites que vous vous installez à Kribi, mais que votre père apprend que vous y êtes et qu'ensuite la police vous y retrouve et vous envoie également une convocation. Cependant, interrogée sur la manière dont votre père vous retrouve, vous émettez l'hypothèse que lui et votre futur mari ont lancé des recherches à la police, ou que c'est par rumeur. Interrogée sur la manière dont la police vous retrouve, vous dites également ne pas savoir (NEP, p.25). Vos propos à nouveau peu étayés ne convainquent pas non plus le Commissariat général du fait que votre père ou la police vous recherche.

De plus, vous pensez que votre futur mari a retiré sa plainte et qu'ainsi la gendarmerie vous libère. Cependant, invitée à expliquer les raisons pour lesquelles la police vient à Kribi alors que ce monsieur a retiré sa plainte, vous dites ne pas savoir. Vous pensez que comme [votre père et votre soi-disant futur mari] ont vu que vous n'êtes plus là, ils ont recommencé les recherches. A la question de savoir si une deuxième plainte a été déposée, vous dites ne pas savoir (NEP, p.25). Vos propos peu cohérents, exempts de tout élément un tant soit peu étayé, réduisent encore la crédibilité de la réalité de votre crainte

L'ensemble des éléments ci-dessus conforte le Commissariat général dans l'idée que ni votre père ni votre soi-disant futur mari ni la police ne sont à votre recherche, que ce soit pour vous marier ou parce que vous êtes accusée de complicité avec Boko Haram.

Par ailleurs, vous déclarez avoir une crainte pour votre fils [D.], de nationalité congolaise, né en Libye. Ainsi, vous dites que votre père pourrait donner vos enfants en otage (NEP, p.26), ou qu'il pourrait les donner afin qu'ils travaillent comme esclave chez le notable, par vengeance. Or, le Commissariat général estime que la réalité de la crainte de mariage forcé n'étant pas établie, des représailles parce que vous auriez refusé ce mariage ne sont pas avérées.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, vous déposez une attestation de suivi psychologique de Mr [D. C.], psychologue, datée du 16 avril 2022 et donnant un résumé de votre récit tel que vous l'avez donné au Commissariat général. Le psychologue y fait le constat de troubles du sommeil, de symptômes d'anxiété et que vous faites des cauchemars, symptômes que l'on retrouve dans les états de stress post-traumatique. Il ne livre par contre aucune indication quant aux conséquences de ces derniers sur votre capacité à délivrer un récit cohérent, circonstancié et non contredit par les informations objectives.

A ce titre, le Commissariat général estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et qui vous amènent à consulter un psychologue. Il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation

parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Vous présentez également un certificat médical du Dr [H.] et daté du 25 avril 2022 concernant des lésions sur le crâne. Cependant, le médecin qui l'a rédigé reproduit vos propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués. Ce faisant, le Commissariat général rappelle qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées.

La photo de votre fils représente un garçon, cependant, cette photo ne livre aucune information quant à la personne, aux circonstances et aux raisons de cette prise de vue et ne constitue qu'une pièce à la force probante très limitée.

Enfin, suite à vos entretiens, vous apportez quelques corrections par rapport aux notes de l'entretien. Celles-ci concernent le lieu de naissance de votre père, la personne qui vous a aidée dans votre voyage vers la Belgique, mais ces rectifications ne sont pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

***Par ailleurs,** il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone__situation_securitaire_20211119.pdf ou https://www.cgvs.be/fr que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous vous déclarez être originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière*

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller *« à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs articles sur les mariages forcés : un document de l'Association nationale de promotion et de protection des droits de l'homme non-daté, « Contribution sur les mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés ; suivant la résolution 71/175 de l'Assemblée » ; un article du site Girls not Brides non-daté mais portant sur la situation au Cameroun en 2014, « Les Mariages précoces et forcés au Cameroun : Etat de la question et mise en perspective » ; un article de l'Association de Lutte contre les violences faites aux femmes publié le 1er novembre 2015, « Mariage précoces et forcés au Cameroun : résultats des recherches » ; un rapport de l'EUAA du 26 janvier 2022, « Cameroon, Situation of single women in Yaoundé and Douala » ; un rapport de l'Immigration and Refugee Board of Canada du 7 mai 2013, « Cameroun : information sur la fréquence des mariages forcés pour les femmes de 18 ans et plus, y compris dans les villes de Douala et de Yaoundé; information indiquant si la situation économique ou le niveau de scolarisation des femmes ont une incidence sur les mariages forcés; protection offerte aux victimes de mariage forcé (2012-mai 2013) ».

3.2. La partie défenderesse dépose, en annexe à sa note complémentaire déposée par voie électronique le 22 juin 2023, un rapport du COI Focus du 20 février 2023, « Cameroun – régions anglophones : situation sécuritaire ».

3.3. Le dépôt de ces documents est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. Thèse de la partie requérante

4.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante présente un exposé des faits essentiellement similaire à celui présent dans l'acte attaqué.

4.2. Au titre de dispositif, elle sollicite du Conseil à titre principal « *de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2, §1e, 1° de la loi du 15 décembre 1980* », à titre subsidiaire « *d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire* », et à titre infiniment subsidiaire « *d'accorder la protection subsidiaire à la requérante sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

4.3. Elle prend un premier moyen « *de la violation de :*

- *l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;*
- *de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. »*

4.4. Elle prend un second moyen « *de la violation :*

- *des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;*
- *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;*

- *des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. »*

4.5. En substance, elle affirme que « *la partie [défenderesse] n'a pas adéquatement tenu compte du profil particulier et de la vulnérabilité de la requérante* », qu'elle « *n'a pas non plus correctement apprécié les déclarations de la requérante quant aux circonstances de sa tentative de mariage forcé […] et par rapport aux accusations à son encontre selon lesquelles elle serait complice de Boko Haram* », et que « *ses déclarations sont appuyées et corroborées par des informations générales et objectives quant aux pratiques des mariages forcés au Cameroun* ».

5. L'appréciation du Conseil

a) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Conseil constate que, dans la présente affaire, les arguments des parties portent principalement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par la requérante et, partant, sur le caractère fondé des craintes qu'elle allègue en cas de retour au Cameroun.

5.3. Le Conseil estime, pour sa part, que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il estime que l'essentiel des motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.5. Concernant les documents déposés par la requérante lors de la procédure devant la partie défenderesse, le Conseil se rallie aux arguments de cette dernière, estimant qu'ils manquent de pertinence ou de force probante pour pouvoir contribuer utilement à l'établissement des faits.

5.5.1. Ainsi, concernant le certificat médical du 25 avril 2022 reprenant deux lésions circulaires au crâne de respectivement 1 centimètre sur 0,5 centimètre et 0,5 centimètre sur 0,5 centimètre, il se contente de préciser que « *selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « coups de poing en 2017 au pays reçu de son oncle car madame s'opposait à lui »* ». Dès lors, c'est à raison que la partie défenderesse « *rappelle qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées ».*

De même, concernant le rapport psychologique du 16 avril 2022, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise psychologique d'un psychologue qui constate le traumatisme d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à son origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). Ainsi, l'attestation psychologique précitée, qui fait état de « *symptômes que l'on retrouve dans les états*

de stress post-traumatique » et de « *troubles anxieux liés à cette expérience traumatisante »* dans le chef de la requérante tout en décrivant son histoire et ses craintes, doit certes être lue comme attestant un lien entre les traumatismes constatés et des événements vécus par la requérante ; par contre, l'expert n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le psychologue qui a rédigé l'attestation. En l'occurrence, elles ne permettent pas, à elles seules, d'établir la véracité des propos de la requérante concernant les éléments essentiels de son récit.

5.5.1.1. Par ailleurs, s'il est vrai qu'une certaine vulnérabilité peut être déduite des symptômes décrits par le rapport psychologique, la partie défenderesse souligne à raison que ce dernier « *ne livre […] aucune indication quant aux conséquences [des symptômes] sur [sa] capacité à délivrer un récit cohérent, circonstancié et non contredit par les informations objectives* ». Le Conseil rappelle qu'il revient à la partie requérante de démontrer ces conséquences (voy. *supra*, point 2.3.), ce qu'elle faillit à faire en l'occurrence. Au surplus, le Conseil observe que la requérante n'a fait aucune remarque au début ou à l'issue de son entretien personnel sur d'éventuelles difficultés qu'elle aurait rencontrées à ce sujet.

5.5.1.2. Enfin, contrairement à ce qu'affirme la requête, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la cause des lésions constatées avant d'écarter la demande. En effet, le Conseil considère que les lésions physiques et psychologiques de la requérante ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'elle a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »).

A cet égard, les développements de la requête portant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt R.C. c. Suède du 9 mars 2010, arrêt I. c. Suède du 5 septembre 2013, arrêt R.J. c. France du 19 septembre 2013) et sur la jurisprudence du Conseil en la matière n'ont pas de pertinence en l'espèce. En effet, le Conseil observe notamment que, dans les affaires invoquées, des documents médicaux particulièrement circonstanciés avaient été déposés et constituaient un indice fort de ce que le demandeur avait subi des traitements inhumains et/ou dégradants ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. La partie requérante a également joint à sa requête de nombreuses informations objectives relatives au mariage forcé au Cameroun, en vue d'infirmer le motif selon lequel le profil de la requérante « *ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force et incapable de s'y opposer* » notamment parce que sa famille est originaire de la région du Centre – dans laquelle cette pratique est moins courante –, qu'elle admet que le mariage forcé n'est pas une tradition dans sa famille, que son père a d'ailleurs voulu la marier non par tradition (motif principal de mariage forcé) mais principalement pour obtenir une dot, qu'elle était âgée de 23 ans lors des faits, qu'elle était économiquement indépendante, qu'elle a été en grande partie scolarisée et qu'elle est de confession chrétienne.

Le Conseil observe que ces informations, qui recoupent en partie les informations déposées par la partie défenderesse, déclarent notamment que « *le phénomène [du mariage forcé] est répandu dans l'ensemble des dix régions du Cameroun* » (document « Les Mariages précoces et forcés au Cameroun : État de la question et mise en perspective » cité ci-dessus, p. 2) ; que l'impératif économique est la deuxième origine la plus courante du mariage forcé (31% des mariages forcés) après la tradition (41%) (*idem*); que « *pour des raisons religieuses ou financières, il arrive que des Camerounaises de 18 ans et plus soient « obligées de se marier à des prétendants choisis ou identifiés par leurs proches » (ALVF 3 mai 2013)* » (document « Cameroun : information sur la fréquence des mariages forcés pour les femmes de 18 ans et plus […] », point 2) ; que, si les filles déscolarisées sont plus exposées au risque de mariage forcé, il en va de même pour les « *filles pauvres* » (« Les Mariages précoces et forcés au Cameroun : État de la question et mise en perspective », p. 5), ce qu'était la requérante dans son enfance ; et que, si le phénomène est plus interpellant dans les communautés majoritairement musulmanes des régions ouest (rapport EUAA cité ci-dessus, point 1), il est à en déduire qu'il n'est pas exclusif à ces communautés

Le Conseil relève cependant que ces mêmes informations déclarent que « *[g]énéralement, il est impossible qu'une femme de 18 ans et plus qui est scolarisée ou qui a une bonne situation économique puisse être victime d'un mariage forcé, car elle a acquis les compétences nécessaires pour survivre* »

(« *Cameroun : information sur la fréquence des mariages forcés pour les femmes de 18 ans et plus* […] », point 2).

5.6.1. Le Conseil en conclut que, si la requérante présente un profil extrêmement peu exposé au mariage forcé, celui-ci n'exclut pas totalement cette possibilité.

Cependant, il ne peut être conclu que toutes les personnes présentant ce profil connaissent une crainte fondée d'être mariées de force : dès lors, il incombe à la requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être exposé au mariage forcé, ce que ces informations générales ne permettent pas à elles seules.

5.7. Il découle des constats qui précèdent que les faits invoqués par la requérante ne sont pas démontrés par le biais de documents probants. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement conclu que la requérante n'a pas étayé par des preuves documentaires pertinentes les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays.

Dès lors, la Commissaire adjointe pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine de la requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.8. De façon générale, la requête s'emploie à rappeler certains éléments du récit – lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière – et à justifier l'absence de documents probants et certaines lacunes relevées dans ses déclarations (la requérante « *n'était pas impliquée dans les préparatifs et dans les négociations en vue de ce mariage* », elle « *ne peut également pas expliquer davantage pourquoi cet homme tenait à l'épouser* », elle « *était fermement opposée [au mariage] ce qui justifie qu'elle ne s'était pas intéressée à de tels préparatifs ainsi qu'à la personne qui voulait l'épouser de force* », « *son père ne s'asseyait pas pour discuter avec elle mais […] donnait [juste] une information* », elle n'a pas eu l'occasion de s'informer sur sa seconde convocation, elle ne peut « *relater que ce qu'elle sait et faire des suppositions et des déductions pour ce dont elle n'est pas sûre* »…) – justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

5.9. La partie requérante apporte également des explications et interprétations visant à infirmer le caractère invraisemblable de certains éléments relevés par la partie défenderesse.

5.9.1. D'une part, certaines de ces explications et interprétations ne peuvent être acceptées, ou sont sans effet sur le caractère invraisemblable des éléments visés.

5.9.1.1. Ainsi, la requête affirme que la requérante n'a pas pu donner d'informations à propos de Boko Haram parce qu'elle n'a jamais été en contact avec et « *ne sait honnêtement pas grand-chose à leur égard* ». Cependant, cette explication ne fait que soutenir le motif selon lequel il est invraisemblable que la requérante ne prenne pas la peine de s'informer sur Boko Haram alors qu'elle aurait été accusée d'en être membre et aurait été enfermée et maltraitée pour cette raison.

5.9.1.2. La requête tente d'expliquer les soupçons de la police à l'égard de la requérante par le fait que son père était au courant de son commerce illégal et aurait utilisé ce prétexte pour l'accuser de complicité avec Boko Haram et la faire mettre en prison. Cependant, le Conseil estime invraisemblable que la police accepte de la libérer sur simple retrait de plainte et caution malgré ces soupçons de complicité avec un mouvement terroriste ; et plus invraisemblable encore que le père de la requérante prenne un tel risque dans le simple but de l'intimider. Quant à l'explication alternative, selon laquelle « *[i]l est également possible que la police ait été soudoyée par son futur mari ou par son père* », ces propos hypothétiques sont d'autant moins en mesure de convaincre que la requérante n'explique pas pourquoi le faux motif choisi aurait été des soupçons de complicité avec un mouvement terroriste, motif particulièrement grave et susceptible d'échapper au contrôle de son père ou son futur mari.

5.9.1.3. La partie requérante insiste sur le fait que « *peu importe le caractère traditionnel et religieux d'une famille, il est de notoriété commune qu'au Cameroun, le père a une autorité absolue et qu'il peut prendre de manière unilatérale une décision* ». Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que cette affirmation reste incohérente avec les déclarations de la requérante selon lesquelles elle lui a directement tenu tête en lui disant que sa proposition ne lui convenait pas (notes de l'entretien personnel (NEP), p. 12), elle s'est fâchée parce qu'il a pris la dot sans se concerter avec elle (*idem*), elle a refusé à nouveau sa proposition devant toute la famille (*idem*), et elle s'est révoltée en faisant des sorties pourtant interdites (NEP, p. 21).

5.9.1.4. La partie requérante affirme que la requérante « *n'a jamais déclaré que son père n'a pas pu refuser cette offre parce que ce notable est un chef mais parce que selon leurs coutumes, une telle proposition faite par une telle personne ne peut être refusée et ce, d'autant plus que cela arrangeait de toute évidence son père* ». Le Conseil observe pourtant que dans les notes de l'entretien personnel, la requérante déclare explicitement – déclaration qui n'a pas fait l'objet d'une correction de sa part : « *mon papa, il ne peut pas refuser, c'est une tradition, que si le chef dit qu'il veut ça, on ne peut pas s'opposer* » (NEP, p. 17).

5.9.1.5. Concernant le fait que les différentes raisons pour lesquelles le père de la requérante aurait accepté ce mariage s'additionnent et n'entrent donc pas en contradiction, le Conseil estime qu'il n'en ressort pas moins que la requérante passe d'une hypothèse à l'autre au fil de son récit, ce qui lui confère un caractère évolutif et lacunaire.

5.9.1.6. Concernant la voie Maroua-Kousséri, la partie requérante explique que la requérante souhaitait simplement exprimer qu'elle ne « *pouvait plus emprunter cette voie* », et non qu'elle était fermée. Le Conseil relève cependant que la requérante a déclaré que « *la ligne était fermée, à Ngaoundere ça circulait, mais pas après, quand vous partez à la frontière du Tchad, tout était saccagé là-bas* » (NEP, p. 23), sous-entendant que rien ne circulait après la frontière à cause d'une situation générale de destruction, ce qui entre effectivement en opposition avec les informations déposées par la partie défenderesse selon lesquelles la circulation, bien que limitée et conditionnée, continuait.

5.9.2. D'autre part, concernant les autres explications et interprétations, le Conseil estime, dans un premier temps, qu'elles peuvent atténuer le caractère invraisemblable de certains éléments relevés par la partie défenderesse.

Ainsi, les informations générales déposées par la partie requérante sur les mariages forcés au Cameroun démontrent que le profil de la requérante n'exclut pas la possibilité qu'elle soit exposée à un tel mariage (voy. *supra*, point 5.6.). Le Conseil relève également, à l'instar de la partie requérante, que bien qu'originaire de la région du Centre, la famille de la requérante vivait alors dans la région Ouest – dans laquelle les mariages forcés sont pratique courante – et l'allégué prétendant serait lui-même originaire de cette région.

En outre, pour justifier que le père de la requérante aurait attendu 2017 pour la marier de force « *[m]ême s'il est vrai que les mariages forcés ne sont pas une pratique courante dans [sa] famille »*, la partie requérante avance que « *l'initiative provient clairement [du notable] »,* et que « *[c]e mariage n'était […] pas une histoire de coutume, de religion ou de tradition mais bien un concours de circonstances qui arrangeait tant le riche notable que le père de la requérante* » en difficultés financières ; en d'autres termes, une opportunité qui s'est présentée tardivement et qui a été saisie, explication que le Conseil estime relativement vraisemblable.

Cependant, le Conseil souligne, dans un second temps, que ces explications sont tardives, qu'elles ont été rendues nécessaires par les propos confus, hypothétiques et évolutifs de la requérante, et que les situations qu'elles justifient restent atypiques voire exceptionnelles. En outre, si ces éléments ne permettent pas à eux seuls de remettre en cause la crédibilité du récit de la requérante, ils font partie d'un large faisceau d'éléments convergents relevés par la partie défenderesse qui, lui, peut être considéré comme déterminant.

Dès lors, ces arguments ne permettent pas de renverser la conclusion de l'acte attaqué.

5.10. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCNUR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit parait crédible

(Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid*., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, *« Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres »,* le bénéfice du doute est accordé *« lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*
a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, au vu des développements qui précèdent, les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

5.11. Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

b) L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.12. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : *« sont considérés comme atteintes graves :*
a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.13. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.14. D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la partie francophone du Cameroun dont elle est originaire et où elle a vécu corresponde à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.15. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

c) La demande d'annulation

5.16. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

d) Conclusion

5.17. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes généraux visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.18. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. La question de la protection des autorités, notamment, se retrouve dénuée de pertinente, dès lors qu'il n'est pas démontré qu'elle serait nécessaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	La présidente,
P. MATTA	C. ADAM